

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS13

présenté par

M. Portier, Mme Sylvie Bonnet, M. Juvin, M. Liger et M. Brigand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Avant toute mise en œuvre de la présente loi, l'État garantit le développement massif et homogène des soins palliatifs sur l'ensemble du territoire national.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que, avant toute mise en œuvre des dispositions de la présente loi, l'État s'engage à développer de manière massive et homogène les soins palliatifs sur l'ensemble du territoire national.

Les soins palliatifs jouent un rôle crucial dans l'accompagnement des patients en fin de vie, en leur offrant un soutien médical, psychologique et social adapté à leurs besoins. Actuellement, l'accès aux soins palliatifs reste inégal, avec des disparités importantes entre les régions et les établissements de santé. Cette situation prive de nombreux patients de la possibilité de bénéficier d'un accompagnement de qualité en fin de vie, ce qui peut les pousser à demander la mort par défaut.

En garantissant un développement massif et homogène des soins palliatifs, cet amendement vise à offrir une alternative éthique et humaine à l'euthanasie, en permettant à chaque patient de recevoir les soins nécessaires pour soulager sa souffrance et préserver sa dignité jusqu'à la fin.

Cette démarche est essentielle pour respecter les principes fondamentaux de la médecine et pour protéger les patients vulnérables, en leur offrant un véritable choix entre des soins palliatifs de qualité et l'euthanasie. Il est impératif de renforcer l'accès aux soins palliatifs afin d'offrir une alternative digne à l'aide à mourir.